

Arrêt

n° 321 022 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 septembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de court séjour (type C) à des fins touristiques.

1.2. Le 17 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le lendemain, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

Elle est sans emploi et ne présente pas d'extrait bancaire personnel avec un historique bancaire prouvant qu'elle dispose des fonds nécessaire.

- (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Par la production de faux documents (fausse attestation de l'université de l'UNILU), la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

La requérante se déclare étudiante et remet une fausse attestation de fréquentation.

Elle ne démontre pas de revenus propres via un historique bancaire, prouvant son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine et une prolongation de séjour n'est pas à exclure ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles :

« - 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de devoir de minutie et de collaboration procédurale, du principe de bonne administration; - 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante conteste le motif selon lequel elle ne fournit pas la preuve qu'elle dispose de revenus suffisants pour couvrir la totalité de ses frais durant la durée de son séjour ou de moyens pour le retour dans son pays d'origine.

2.2.2. Elle affirme que la motivation de la partie défenderesse quant à ce motif est inadmissible dans la mesure où, âgée de dix-neuf ans, elle est toujours en formation, et qu'elle a indiqué être à la charge de son père, qui lui offrirait le voyage. Après avoir reproduit les termes de l'article 203 du Code civil belge sur l'obligation alimentaire, la partie requérante soutient que, sa formation n'étant pas achevée, elle doit être considérée comme économiquement mineure et à charge de son père. Elle rappelle qu'elle a fourni des documents prouvant les revenus suffisants de ce dernier pour couvrir les coûts du séjour en Belgique de sa fille et son retour au pays d'origine, à savoir des extraits bancaires, un titre de propriété et un contrat de location. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est ambiguë car elle omet de mentionner les preuves fournies des revenus de son père et d'expliquer pourquoi ces documents ne sont pas pris en compte.

2.2.3. La partie requérante rappelle ensuite le prescrit des articles 32, 14 et 21 du Règlement n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas et argue qu'une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil peut également constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants et, qu'en l'espèce, la production des relevés bancaires et titres parcellaires de son père le prouve.

Elle soutient que la lecture de la décision attaquée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments produits par la partie requérante. Elle indique avoir déposé à l'appui de sa demande de visa différents documents tendant à démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres.

À la lumière des dispositions applicables en la matière et des éléments qu'elle a produits pour appuyer sa demande, la partie requérante estime qu'elle n'est pas en mesure de comprendre en quoi elle n'aurait pas apporté la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine. En affirme donc – en faisant référence à un arrêt du Conseil –

que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration qui constraint l'autorité compétente à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et que ce moyen suffit à l'annulation de la décision querellée.

2.3.1. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse fonde sa décision sur des allégations de faux documents, sans l'avoir au préalable invitée à s'expliquer sur ces allégations, ce qui violerait différents principes qui auraient pu amener la partie défenderesse à vérifier si elle en était réellement l'auteur. La partie requérante cite à cet égard : « [...] le principe général de bonne administration, de proportionnalité, du principe général de droit européen du droit d'être entendu et particulièrement du principe "*audi alteram partem*", du principe du contradictoire, d'une saine gestion administrative et du devoir de minutie et de collaboration procédurale ». Elle expose que si elle avait été entendue, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait qu'elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision. Elle fait ensuite référence à un arrêt du Conseil – dont elle cite un extrait – relatif au droit d'être entendu.

2.3.2. La partie requérante conclut en ajoutant que « le droit de réguler l'immigration n'est pas exempté du respect de la présomption d'innocence » et que de ce fait, « Le migrant jouit de droits garantis et protégés par le droit international et par le droit interne des États, en ce compris, le droit à la présomption de son innocence ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il vise la violation de l'article 74/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, la décision attaquée n'étant pas une décision d'éloignement au sens de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de visa sur l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, selon lequel :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur:*

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le deuxième motif de l'acte attaqué, selon lequel « [I]es informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables », la partie défenderesse ayant à cet égard indiqué qu'une fausse attestation de l'Université de l'UNILU a été produite, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à s'expliquer sur les allégations de faux retenues en termes de motivation, et, ce faisant, elle ne conteste pas que l'attestation d'inscription à l'Université produite est un faux document, ni dès lors qu'elle n'est pas fiable.

Or, contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir, il suffit, pour justifier un refus de la demande de visa, qu'il existe « des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur » sur la base de l'article 32.1 b) du Code des visas. Il n'est donc pas requis que le demandeur se soit rendu personnellement coupable d'une fraude.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse aurait dû l'entendre au préalable afin de vérifier qu'elle était bien à l'origine des faits reprochés, est inopérante.

Il convient par ailleurs de préciser que le fait que la partie défenderesse ait en outre déduit de ce constat du défaut de fiabilité dudit document un doute sur la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'issue du visa, ce qui constitue un motif supplémentaire de refus, également prévu par la disposition susmentionnée, n'est pas de nature à modifier ce raisonnement.

3.4. Le deuxième motif de l'acte entrepris suffisant à lui seul à justifier le refus de visa, les développements formulés en termes de requête à l'égard des autres motifs de l'acte attaqué sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY